

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré de l'Académie de Reims
S/C de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs
d'Académie - Directeurs des Services
Départementaux de l'Éducation nationale

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Pour information

Reims, le 5 juillet 2010



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

rectorat

direction des ressources humaines
Secrétariat

Référence

N° 191/09-10/DRH/SDD/IG

Affaire suivie par

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

Téléphone

03.26.05.69.16

Télécopie

03.26.05.69.78

Courriel

ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier

51082 Reims cedex

Objet : Compléments de service des enseignants

Référence : Arrêté Rectoral du 26 mars 2001 relatif aux modalités de désignation des enseignants touchés par mesure de carte scolaire.

Cette note a pour objectif de rappeler les modalités de désignation des enseignants appelés à exercer un ou plusieurs compléments de service en dehors de leur établissement d'affectation.

Les règles applicables en la matière sont identiques aux règles de désignation des enseignants touchés par mesure de carte scolaire. Elles résultent de la prise en compte des éléments inscrits dans la partie commune, dite « partie fixe », du barème relatif aux opérations du mouvement intra-académique (je vous invite, à cet égard, à vous reporter à l'annexe 1 - page 12- de ma circulaire 9 mars 2010) et sont les suivantes :

est concerné par le complément de service donné l'enseignant qui justifie de la **plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif**. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement qui peut, le cas échéant, faire valoir une ancienneté acquise et maintenue dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure.

en cas d'égalité de durée, est prise en compte l'**ancienneté de service**, traduite en termes d'échelon. Le complément de service à effectuer doit donc être attribué à l'agent situé à l'échelon le plus bas

en cas d'égalité persistante, le complément de service à effectuer est donné à l'enseignant ayant le moins d'enfants à charge et, s'il y a toujours égalité, à celui le moins âgé.

Si toutefois, un agent est volontaire pour accepter le complément de service, les dispositions ci-dessus deviennent caduques.

Enfin, sont exclus de l'obligation éventuelle d'effectuer un complément de service les enseignants affectés sur un poste spécifique national ou académique sauf si le service partagé fait partie intégrante de la mission exercée.

La désignation des enseignants concernés par les compléments de service relève de vos compétences et responsabilité, exercées dans le cadre des règles énumérées *supra*.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Catherine VIEILLARD